

04/11/2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi le 4 novembre 2024 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère	Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Daniel Sabourin Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois d'octobre 2024
7. Dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement au 30 septembre 2024
8. Administration
 - 8.1 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 8.2 Adoption du calendrier des séances 2025
 - 8.3 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes
 - 8.4 Adoption du règlement n°2024-132 – Règlement concernant la régie interne des séances du conseil
 - 8.5 Avis de motion – modification du règlement de la gestion contractuelle
 - 8.6 Dépôt et présentation du projet de règlement n°2024-133 modifiant le règlement relatif à la gestion contractuelle
 - 8.7 Démarche en gestion d'actifs
 - 8.8 Dépôt du rapport de suivi de l'application des recommandations sur l'information relative à la gestion d'actifs en immobilisations
 - 8.9 Fonds réservés – Sécurité civile
 - 8.10 Fonds réservés – Centre culturel Doris-Lussier (bâtiment)
 - 8.11 Fonds réservés – Centre culturel Doris-Lussier (fonctionnement)
 - 8.12 Ventes pour taxes impayées – représentant
9. Sécurité publique
 - 9.1 Projet d'achat d'un véhicule – Régie incendie des Rivières dans le cadre du volet 4 – Soutien à la corporation intermunicipale du fonds régions et ruralité
10. Travaux publics
 - 10.1 Contrat de déneigement rang des Granites
11. Urbanisme et développement
 - 11.1 Demande de dérogation mineure – 90, Route 112
 - 11.2 Mandat pour Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. – 3031, chemin Ferry
 - 11.3 Vente du lot n°6 653 386 rue Dumas – Daniel Bissonnette et Annie Turmel
12. Divers et affaires nouvelles

- 13. Informations des membres du Conseil
- 14. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
- 15. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-200

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-201

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- Sentinelle coin 4^e Rang et route 112 n'allume plus
- Mesure fosse septique : non convaincu que c'est fait pour plusieurs résidents de la route 112

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-202

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **497 161,74 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	65 356,05 \$
Opérations courantes à payer :	<u>295 310,92 \$</u>
Sous total	360 666,97 \$
Salaires payés :	<u>136 494,77 \$</u>
Grand total :	497 161,74 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 10-2024 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois d'octobre 2024.

7. DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 SEPTEMBRE 2024

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, Madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, dépose les états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 30 septembre 2024, incluant les réalisations prévues pour 2024.

8. ADMINISTRATION

8.1 DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires a été remis aux membres du conseil, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec (LERMQ) (art. 357 et 358). Les déclarations des intérêts pécuniaires complétées devront être remises à la directrice générale pour dépôt lors de la prochaine séance régulière.

8.2 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-203

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les séances débuteront à 19h30 dans la salle du conseil situé au 520, 2^e Avenue ;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025 ;

Mois	Date	Jour	Mois	Date	Jour
Janvier	13	lundi	Juillet	7	lundi
Février	3	lundi	Août	4	lundi
Mars	3	lundi	Septembre	2	mardi
Avril	7	lundi	Octobre	1	mercredi
Mai	5	lundi	Novembre	10	lundi
Juin	2	lundi	Décembre	1	lundi

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE

8.3 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

2024-204

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes, à compter du vendredi, 20 décembre 2024 16 h et qu'il réouvre le lundi 6 janvier 2025 à 8 h.

ADOPTÉE

8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2024-132 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet et que le projet de loi 57 prévoit l'obligation d'avoir un règlement de régie interne des séances du conseil ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-205

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement n°2024-132 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Weedon, abrogeant le règlement n°2013-026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu une fois par mois et conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Les assemblées du conseil municipal de Weedon ont lieu au 520, 2^e Avenue, Weedon.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil ont lieu le jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de convocation.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) ouverture de la séance ;
- b) adoption de l'ordre du jour ;
- c) adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d) période de questions d'ordre général ;
- e) rapport ;
- f) acceptation de la correspondance ;
- g) projets de résolution ;
- h) affaires nouvelles

- i) période d'intervention des membres du conseil ;
- j) période de questions spécifiques à l'ordre du jour ;
- k) levée de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Un membre du conseil peut toujours soulever une question qui n'apparaît pas à l'ordre du jour ; il interviendra alors dans le cadre du point « période d'intervention des membres du conseil ».

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

À l'exception de l'enregistrement vidéo de la séance en vue de sa diffusion sur la page Facebook de la Municipalité ou autre site désigné par résolution du conseil par les personnes mandatées à cette fin, il est interdit de filmer, de photographier ou de capter des images lors d'une séance du conseil. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil aux mêmes fins est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Ces périodes de questions sont insérées dans l'ordre du jour, la première avant l'acceptation des salaires et des comptes et la deuxième avant la levée ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 17

Chaque période de question est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Malgré ce qui précède, la deuxième période peut être prolongée avec le consentement de tous les membres du conseil présents.

Les périodes de questions ne peuvent donner lieu à aucun débat.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable, sur demande ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) reprendre sa place dans la section réservée au public dans la salle du conseil, avant le début de la réponse donnée par le membre du conseil à qui elle est adressée.

ARTICLE 19

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

La question posée doit respecter ce qui suit :

- a) être brève et claire ;
- b) peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte ;
- c) ne pas être fondée sur une hypothèse ;
- d) ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit ;
- e) ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question ;
- f) être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle ;
- g) être de nature publique et concernant les affaires de la Municipalité, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Municipalité ou d'un membre du conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question, après quoi le président de la séance, en collaboration avec le greffier, peut mettre fin à cette intervention.

Le président peut, à l'expiration du délai prévu, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

ARTICLE 21

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 22

Le président, s'il le désire, peut répondre à la question ou demander à un conseiller d'y répondre. Un conseiller peut aussi demander au président de répondre à la question ou demander à compléter la réponse donnée. Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que pendant la période de questions et qu'en conformité aux règles établies aux articles 18, 19 et 20.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste verbal ou non-verbal susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le président, en collaboration avec le greffier, peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil. De plus, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PÉTITIONS

ARTICLE 27

Les pétitions présentées lors de la séance du conseil doivent porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président de la séance ou par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de la séance en collaboration avec le greffier, doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement

n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Suite à la lecture des projets de résolution, un membre du conseil est réputé avoir exprimé un vote positif à moins qu'il ait manifesté sa dissidence, auquel cas cela constitue un vote négatif.

Les votes sont exprimés de vive voix, et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et dans un tel, il doit se conformer aux dispositions de cette Loi.

ARTICLE 35

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

ARTICLE 36

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 39

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

Dans ce cas, un avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 41

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 45

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 46

Le présent règlement abroge le *Règlement 2013-026 concernant les périodes de questions* de la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 47

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

8.5 AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Daniel Sabourin, que lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2024-133 intitulé *Règlement modifiant le règlement n°2018-068 relatif à la gestion contractuelle* sera adopté afin d'ajouter les dispositions rendues obligatoires par la loi, ainsi que des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées.

8.6 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N°2024-133 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Le maire, M. Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2024-133.

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a adopté, le 9 juillet 2018, son règlement relatif à la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions*

législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du code municipal (CM) relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR le conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article n°11.3 du Règlement numéro 2018-068 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article ci-après :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 2018-068 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.2 de l'article numéro 11.2.1 :

« 11.2.1 : Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. L'article 14 du règlement numéro 2018-068 sur la gestion contractuelle devient l'article 16 et l'article 15 devient l'article 17. De plus, le Règlement numéro 2018-068 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 13 du nouvel article 14 :

« Article 14 : Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- Quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 2018-068 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 14 du nouvel article 15 :

« Article 15 : Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

8.7 DÉMARCHE EN GESTION D'ACTIFS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la *Démarche de gestion des actifs municipaux* offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-206

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

QUE la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;

QUE le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTÉE

8.8 DÉPÔT DU RAPPORT DE SUIVI DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION D'ACTIFS EN IMMOBILISATIONS

La directrice générale, Josée Bolduc, commente et dépose le rapport de suivi de l'application des recommandations portant sur l'information relative à la gestion d'actifs en immobilisations, transmis par la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec. Ce rapport fait état des résultats des travaux de suivi de l'application des recommandations pour le rapport d'audit de performance, effectué en 2021, et portant sur l'information relative à la gestion d'actifs en immobilisation.

CONSIDÉRANT QUE le rapport de suivi sur l'application des recommandations portant sur l'information relative à la gestion d'actifs en immobilisations indique que la Municipalité de Weedon a appliqué l'ensemble des recommandations ayant été formulées dans le cadre de l'audit de 2021 et lui attribue la note de 100 ;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être déposé à la première séance du conseil municipal qui suit leur réception ;

EN CONSÉQUENCE ;

2024-207

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal dépose le rapport de suivi de l'application des recommandations sur l'information relative à la gestion d'actifs en

immobilisations, lequel rapport est daté d'octobre 2024 et transmis par la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec ;

QUE la Municipalité de Weedon demeure proactive afin de préserver les saines pratiques relatives à la gestion d'actifs en immobilisations.

ADOPTÉE

8.9 FONDS RÉSERVÉS – SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a mis au budget 2024 un montant de 10 000\$ pour la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'a pas été dépensé ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-208

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le montant de 10 000 \$ alloué aux postes n° 02-230-00-140 et n°02-203-00-490, soit transféré dans le *Fonds réservés – sécurité civile*.

ADOPTÉE

8.10 FONDS RÉSERVÉS – CENTRE CULTUREL DORIS-LUSSIER (BÂTIMENT)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a mis au budget 2024 un montant de 80 000\$ pour le bâtiment servant au centre culturel Doris-Lussier ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'a pas été dépensé ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-209

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le montant de 80 000 \$ alloué au poste n° 02-702-90-522 soit transféré dans le *Fonds réservés – bâtiment centre culturel Doris-Lussier*.

ADOPTÉE

8.11 FONDS RÉSERVÉS – CENTRE CULTUREL DORIS-LUSSIER (FONCTIONNEMENT)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a mis au budget 2024 un montant de 50 000\$ pour le centre culturel Doris-Lussier concernant son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'a pas été dépensé ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-210

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le montant de 50 000 \$ alloué au poste n° 02-702-90-959 soit transféré dans le *Fonds réservés – centre culturel Doris-Lussier (fonctionnement)*.

ADOPTÉE

8.12 VENTE POUR TAXES IMPAYÉES – REPRÉSENTANT

2024-211

IL EST PROPOSE PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le maire, Monsieur Eugène Gagné soit et est autorisé à acquérir, pour et au nom de la Municipalité, toute propriété faisant partie de la Municipalité de Weedon et devant être vendue pour taxes, lors de la vente pour taxes impayées

qui sera tenue le 14 novembre 2024 à la MRC du Haut-Saint-François ;

QUE cette résolution abroge la résolution n°2024-180.

ADOPTÉE

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 PROJET D'ACHAT D'UN VÉHICULE – RÉGIE INCENDIE DES RIVIÈRES DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4- Soutien à la coopération intermunicipal du Fond régions et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités de Beaulac-Garthby, Dudswell, Lingwick, Stratford, Weedon ainsi que la Régie incendie des Rivières désirent présenter un projet pour l'achat d'un nouveau camion autopompe plus polyvalent ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-212

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon s'engage à participer au projet d'achat d'un nouveau camion autopompe polyvalent et à assumer une partie des coûts ;

QUE Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 -Soutien à la coopération intermunicipale du Fond région et ruralité ;

QUE Le conseil nomme la Régie incendie des Rivières organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 CONTRAT DE DÉNEIGEMENT RANG DES GRANITES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Stratford effectue habituellement l'entretien hivernal d'une partie du rang des Granites sur le territoire de la municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon désire renouveler cette entente ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-213

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Weedon renouvelle l'entente avec la municipalité du Canton de Stratford pour l'entretien hivernal d'une partie du rang des Granites, sur une longueur de 0,8 km, entre le chemin de la Mine et les limites de la municipalité de Weedon, pour le montant de 2 060 \$. Cette entente est valide pour l'hiver 2024-2025.

QUE pour les années subséquentes, le renouvellement se fera automatiquement avec indexation de 3% par année à moins d'un avis d'une des 2 municipalités concernées avant le 31 octobre ;

QUE ce montant soit prélevé à même le poste budgétaire n° 02-330-01-443.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité du Canton de Stratford.

ADOPTÉE

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 90, ROUTE 112

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2024-10-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'immeuble situé au 90, route 112 à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'implantation en marge de recul avant du garage ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposé à la municipalité le 15 août 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE dans cette demande de permis, les marges de recul ne sont pas inscrites ;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 2000-033, article 6.5 e) en vigueur à l'époque, pour implanter un bâtiment accessoire en marge de recul avant, la résidence principale devait se trouver à un minimum de 60 mètres de l'emprise de la route 112 ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence construite en 1965 est à une distance de 9,43 mètres de l'emprise de la route ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant du garage est de 4,43 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage respecte les points 2 et 3 de l'article 6.5 e) du règlement de zonage 2000-033 concernant le respect de la marge latérale ainsi qu'une implantation en dehors de la façade de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain de 1 718,6 mètres ne permettait pas le recul dudit garage à une distance conforme ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique de la propriété se trouve derrière le garage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge cette dérogation comme étant mineur et suggère de l'accepter ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-214

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2024-10-0001 pour le 90, Route 112.

ADOPTÉE

11.2 MANDAT POUR CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. – 3031, CHEMIN FERRY

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire détaché de la résidence située sur l'immeuble portant le numéro de cadastre 6 428 239 et le numéro civique 3031, chemin Ferry, ne respecte pas la réglementation applicable de la Municipalité de Weedon ;

ATTENDU QUE plusieurs avis écrits ont été transmis aux propriétaires afin qu'ils remédient à la situation, notamment relativement à la démolition du bâtiment accessoire ;

ATTENDU QUE les propriétaires refusent ou négligent à ce jour de se conformer à la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun que des procédures soient entreprises pour obtenir la cessation des contraventions, notamment par le déplacement ou la démolition du bâtiment accessoire ;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de mandater des avocats à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-215

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil mandate CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. pour introduire contre les propriétaires de l'immeuble portant le numéro de cadastre 6 428 239 et le numéro civique 3031, chemin Ferry, à Weedon, toute procédure civile et/ou pénale, devant tout tribunal compétent, notamment :

- afin de sanctionner les infractions à la réglementation municipale ;
- afin d'obtenir les ordonnances provisoires, interlocutoires et permanentes forçant la cessation des infractions à la réglementation municipale, notamment par le déplacement ou la démolition du bâtiment accessoire, sur l'immeuble ci-après désigné, à savoir : l'immeuble, portant le numéro civique 3031, chemin Ferry, à Weedon.

ADOPTÉE

11.3 VENTE DU LOT N°6 653 386 RUE DUMAS – DANIEL BISSONNETTE ET ANNIE TURMEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour le terrain portant le numéro de lot n°6 653 386 afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre a été déposée par monsieur Daniel Bissonnette et madame Annie Turmel ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-216

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à monsieur Daniel Bissonnette et madame Annie Turmel l'immeuble suivant, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé au 308, rue Dumas, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (6 653 386), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution n°2024-196 et incluses à l'acte de vente.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

ADOPTÉE

12. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

13. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Souper fondue chinoise vendredi le 8 novembre.
- Souper spaghetti : Fondation Pauline Beaudry vendredi le 22 novembre.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- Point 8.6 : Adoption du règlement ?

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-217

À 20h03, le conseiller Daniel Groleau propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Josée Bolduc

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière